

Règlement du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire

du 11.10.2023

(Entrée en vigueur le 12.10.2023)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a notamment pour but de définir et préciser les attributions et les modalités de fonctionnement des organes du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (ci-après : le groupement), leurs procédures de décision ainsi que les délégations de compétences, qui ne figurent pas dans un règlement spécifique.

Art. 2 Direction

La direction générale du groupement est assumée par la direction générale de l'ACG. Sur délégation de celle-ci, la direction opérationnelle assume la gestion du groupement.

Chapitre II Finances

Art. 3 Répartition des contributions annuelles entre les communes membres

¹ Les contributions des communes sont réparties à raison de 75% selon le nombre d'enfants domiciliés sur le territoire de chaque commune qui sont inscrits aux activités parascolaires délivrées par le groupement et, à raison de 25%, proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune membre.

² Pour le calcul du nombre d'enfants qui sont inscrits au parascolaire, l'année scolaire précédente est déterminante.

³ Pour le calcul du nombre d'habitants, est déterminante la population au 31 décembre de la seconde année qui précède l'année pour laquelle la cotisation est due.

⁴ Le calcul est précisé en annexe.



Chapitre III Conseil intercommunal

Art. 4 Tenue des séances

Les séances du conseil intercommunal ne sont pas publiques et peuvent être tenues par vidéoconférence, sur décision du comité, lorsque de justes motifs le commandent, notamment en cas d'urgence ou d'épidémie. Le comité apprécie l'existence de justes motifs.

Art. 5 Séance ordinaire

¹ Le conseil intercommunal se réunit en séance ordinaire chaque année, à l'automne.

² Cette séance a principalement pour objet :

- a) L'approbation des comptes du groupement de l'exercice écoulé et la décharge au comité ;
- b) La désignation de l'organe de révision ;
- c) L'élection des contrôleurs de gestion ;
- d) L'adoption du budget et la fixation des contributions annuelles des communes pour l'exercice à venir.

Art. 6 Droits de vote

¹ Les droits de vote sont répartis entre les communes selon les principes qui régissent leurs contributions figurant à l'art. 6 al. 1 des statuts du groupement et à l'art. 3 du présent règlement.

² La commune dont la cotisation est la plus faible dispose d'une voix. Sur cette base, les voix attribuées aux autres communes sont calculées au prorata de leurs cotisations.

³ Les cotisations des communes sont fixées lors de l'approbation du budget. Elles servent à déterminer les droits de vote pour l'exercice considéré.

⁴ Le calcul est précisé en annexe.

Art. 7 Débats

¹ Tout membre qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président, qui y donne suite dans l'ordre qu'il estime adéquat pour le bon déroulement des débats.

² Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant la proposition principale.

³ Lorsque plusieurs amendements sont proposés, celui qui est le plus éloigné du texte initial quant à son contenu doit être mis aux voix en premier.

⁴ Le conseil intercommunal se prononce successivement sur chacun des amendements proposés. Dès qu'un amendement obtient la majorité des voix, il est adopté et le vote sur cet objet prend fin.

⁵ Si un amendement contradictoire est accepté et que celui-ci est de nature à remettre en cause la cohérence du texte dans son ensemble, le conseil intercommunal adopte immédiatement des mesures correctives.

⁶ Lors du vote, l'administration du groupement constate le résultat.

⁷ Lorsque plusieurs propositions alternatives sont soumises au vote simultanément, celle qui obtient la majorité absolue est retenue. À défaut, les deux propositions ayant récolté le plus de suffrages lors du premier vote sont départagées lors d'un nouveau vote.

Art. 8 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal comprend les délibérations du conseil intercommunal et l'entier des décisions prises par celui-ci.

² Après approbation par le conseil intercommunal réuni en séance, le procès-verbal est signé par la présidence et la direction générale ou par les personnes qui les remplacent. Il est conservé et classé par l'administration du groupement.



Chapitre IV Comité

Art. 9 Candidatures pour l'élection au comité

¹ Dans les 30 jours qui suivent le début de la législature communale, les magistrats des communes membres du groupement sont informés, par voie de circulaire, du renouvellement du comité.

² La circulaire précise :

- a. Que le délai de réception des candidatures est fixé au 15 août ;
- b. Que les candidatures doivent comprendre au minimum un *curriculum vitae* et une lettre de motivation ;
- c. Que les candidats doivent faire parvenir leur dossier au groupement par remise en mains propres, par pli recommandé ou par courrier électronique (ci-après : courriel).

³ Tout dossier de candidature qui ne parvient pas au groupement dans le délai fixé ou ne répond pas aux exigences formelles mentionnées à l'alinéa 2 n'est pas pris en considération.

Art. 10 Constitution des groupes

¹ Les groupes sont déterminés sur la base de la population des communes au 31 décembre de l'année civile qui précède la législature communale. Leur composition reste inchangée pour toute la durée de celle-ci.

² Pour l'attribution des 6 sièges, les règles du système proportionnel applicable aux élections cantonales et municipales prévues par la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) sont appliquées par analogie. Chaque groupe possède au minimum un siège.

³ Le calcul est précisé en annexe.

Art. 11 Séances

¹ Les membres du comité ne peuvent pas se faire remplacer.

² Lorsque les circonstances l'exigent, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation (par courriel), à la demande de la présidence. Dans ce cas, la direction générale fixe un délai pour la décision. Cette décision est dûment mentionnée au procès-verbal de la prochaine séance du comité. Une décision par voie de circulation n'est toutefois possible que si elle recueille au moins cinq voix.

³ La direction générale et la direction opérationnelle du groupement assistent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent s'adjoindre d'autres collaborateurs.

Art. 12 Convocation et ordre du jour

¹ L'ordre du jour du comité est établi conjointement par la présidence, la direction générale et la direction opérationnelle.

² Sauf urgence particulière, l'ordre du jour est adressé au plus tard 4 jours avant la séance du comité.

Art. 13 Débats

¹ Tout membre qui, pour lui-même, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis aux débats ne peut intervenir dans la discussion ni voter.

² Pour le surplus, les règles régissant les débats devant le Conseil intercommunal s'appliquent par analogie.



Art. 14 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal comprend de manière succincte les décisions qui sont prises par le comité ainsi que leurs considérants. Le membre qui s'oppose à une décision peut demander à ce que son opposition soit mentionnée au procès-verbal.

² Pour l'établissement du procès-verbal des séances du comité, la direction générale peut faire appel à un membre du personnel de l'ACG ou à un mandataire externe. Elle doit veiller à ce que le procès-verbaliste soit tenu à la stricte confidentialité.

³ Le procès-verbal n'est pas public.

Art. 15 Jetons de présence et indemnités

Le montant des jetons de présence des membres du comité, ainsi que les indemnités fixes de la présidence sont fixés par le conseil intercommunal.

Chapitre V Adhésion et retrait d'une commune

Art. 16 Calcul des contributions

¹ La contribution d'entrée est égale aux 4/10 de la contribution annuelle qui serait normalement due.

² La contribution de sortie est égale aux 6/10 de la contribution annuelle qui serait normalement due.

Art. 17 Engagement de prévoyance

¹ La détermination de la quote-part de la sortante pour les engagements, emprunts et garanties relatifs à la prévoyance professionnelle s'opère de manière à atteindre le taux de couverture des engagements totaux fixés à l'art. 72a, al. 1 let. c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP) (RS 831.40).

² La participation de la commune sortante est déterminée proportionnellement aux contributions versées depuis la dernière recapitalisation.

³ Le calcul est précisé en annexe.

Chapitre VI Facturation de la prestation aux communes non-membres

Art. 18 Modalités de calcul

¹ Les prestations dont bénéficient les enfants domiciliés sur le territoire des communes non-membres sont facturées à la commune concernée sur la base de la fréquentation réelle, laquelle est déterminée par les abonnements souscrits et les présences exceptionnelles.

² Aucune facturation à la commune n'est effectuée lorsque le nombre d'enfants est inférieur à 10.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le conseil intercommunal en date du 11.10.2023, entre en vigueur le lendemain de son adoption.



ANNEXE

Contribution annuelle d'une commune (art. 3)

Soit	c	la contribution d'une commune
	$\mathbf{C} = \sum_c$	le total des contributions communales
	e	le nombre d'enfants inscrits dans une commune
	$\mathbf{E} = \sum_e$	le nombre des enfants inscrits dans l'ensemble des communes membres
	p	la population d'une commune
	$\mathbf{P} = \sum_p$	la population de toutes les communes membres

$$c = [(75\% \times \mathbf{C}) \times (e / \mathbf{E})] + [(25\% \times \mathbf{C}) \times (p / \mathbf{P})]$$

Le montant est arrondi à l'entier.

Droit de vote (art. 6)

Soit	c	la contribution d'une commune
	v	le nombre de voix d'une commune
	c_{\min}	la contribution la plus faible

$$v = c / c_{\min}$$

Le nombre est arrondi à l'entier.



Répartition des sièges par groupe (art. 10)

Soit	g	la somme des contributions communales d'un groupe
	$\mathbf{G} = \sum_g$	le total des contributions communales des 3 groupes
	s	le nombre de sièges d'un groupe de communes
	$\mathbf{S} = \sum_s$	le nombre total de sièges à répartir (6)
	n	le « nombre électoral » (art. 159 LEDP)
	q	le quotient

Les indices suivants représentent :

$hab>15$	ayant une population de plus de 15'000 habitants
$hab[10-15]$	ayant une population entre de 10'000 et 15'000 habitants
$hab<10$	ayant une population de moins de 10'000 habitants

Calcul du nombre électoral

$$n = \mathbf{G} / (\mathbf{S} + 1)$$

Le nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Calcul de la première distribution

$$s_{hab>15} = g_{hab>15} / n$$

$$s_{hab[10-15]} = g_{hab[10-15]} / n$$

$$s_{hab<10} = g_{hab<10} / n$$

Chaque nombre est arrondi à l'entier inférieur, mais doit être au minimum de 1.

Calcul de la deuxième distribution (si des sièges sont encore à distribuer)

$$q_{hab>15} = g_{hab>15} / (s_{hab>15} + 1)$$

$$q_{hab[10-15]} = g_{hab[10-15]} / (s_{hab[10-15]} + 1)$$

$$q_{hab<10} = g_{hab<10} / (s_{hab<10} + 1)$$

Les sièges restants sont attribués au groupe qui a ainsi obtenu le quotient le plus élevé.
On procède de même, tant qu'il reste des sièges disponibles.

$$\text{Max} = [q_{hab<10} ; q_{hab[10-15]} ; q_{hab>15}]$$



Détermination de la quote-part des engagements de prévoyance (art. 17)

Soit e la quote-part des engagements de prévoyance de la commune
 D l'estimation du montant du déficit technique
 r la quote-part d'une commune
 $C = \sum_c$ le total des contributions communales
 c la contribution d'une commune

Les indices suivants représentent :

n l'année de référence
 $n-x$ l'année de la dernière recapitalisation

$$r = (C_{n-x} + \dots + C_{n-2} + C_{n-1} + C_n) / (C_{n-x} + \dots + C_{n-2} + C_{n-1} + C_n)$$

$$e = D \times r$$